

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-101

Convention de formation passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France (CIG) – 15, rue Boileau – 78008 VERSAILLES

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire intervenir le CIG Versailles pour des missions de conseil en prévention des risques professionnels,

Considérant le projet de convention établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France (CIG)– 15, rue Boileau – 78008 VERSAILLES,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CIG Versailles.

Article 2 - La convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3 - L'intervention du CIG sera concrétisée par la remise à la collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes hebdomadaires.

Article 4 - La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération de Conseil d'administration du CIG soit pour 2023 : 79.00€ par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10 0001 à 20 000 habitants.

Article 5 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 01 SEPT 2023
Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

01 SEPT 2023



CONVENTION N°23_06559 RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU SEIN DE LA MAIRIE D'ORSAY (91)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et la Mairie d'ORSAY, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur David ROS, mandaté par délibération/décision du conseil municipal en date du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Assistance téléphonique (*législation et réglementation, cas pratiques*) ;
- Intervention et assistance :
 - ✓ visites d'équipements et de locaux de travail,
 - ✓ études des postes et des situations de travail,
 - ✓ recensement des risques potentiels et proposition de mesures de prévention,
 - ✓ information, sensibilisation relatives à la sécurité et adaptées aux besoins (élus, cadres, assistant et/ou conseiller de prévention, agents, nouveaux embauchés, etc),
 - ✓ formation des membres des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité,
 - ✓ aide à la mise en place d'outils spécifiques à la santé et sécurité au travail,
 - ✓ aide à la désignation d'assistant et/ou de conseiller de prévention,
 - ✓ accompagnement d'assistant et/ou conseiller de prévention,
 - ✓ accompagnement relatif à l'élaboration d'un plan d'actions,
 - ✓ aide à la mise en place d'une démarche de prévention,
 - ✓ aide à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Aide à l'analyse des causes d'accidents du travail ;
- Aide à l'intégration de la sécurité dans la conception des bâtiments et projets ;
- Participation aux réunions des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en qualité d'expert ;
- Accompagnement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

- Accompagnement à la préparation d'une commission de sécurité.
- Intervention en ergonomie :
 - ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS),
 - ✓ Aménagement des postes et espaces de travail,
 - ✓ Maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes,
 - ✓ Amélioration des conditions de travail,
 - ✓ Conception des lieux de travail.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Le cas échéant, l'intervenant pourra échanger des informations avec le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Article 3

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 4

En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaires sera facturé à la Collectivité.

Article 5

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois, à compter du 21/06/2023, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.

Article 6

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit **pour 2023** :

> **79 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants**

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

Numéro de SIRET :

Code Service :

Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 7

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 8

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 21 juin 2023

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



A Orsay, le 1 SEPT 2023

Pour la Collectivité,
Le Maire,



David ROS

